



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...1.2 JUN 2023

OBJET : Aérodrome de Gap-Tallard – Parking n°1 – Commune de Tallard
Interdiction de circulation et de stationnement pendant le
40^{ème} Rallye Gap-Racing

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 juin 2023 par laquelle l'Association Auto Sport Alpes Val Durance, 6 chemin du Boudonnet, 05130 Tallard, sollicite l'autorisation d'utiliser le parking n°1, de l'aérodrome de Tallard, conformément au plan joint,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté N° 2007-40-4 du 9 février 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Gap-Tallard,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** la convention du 2 mars 2015 conclue en application de l'article L.6321-3 du Code des Transports fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome Gap-Tallard,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que pour permettre l'utilisation du parking n°1 de l'aérodrome de Gap-Tallard pour la vérification technique des véhicules, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, sur le territoire de la Commune de Tallard,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation et le stationnement de tous les véhicules ne participant pas au rallye sera interdite sur le parking n°1 de l'aérodrome de Gap-Tallard, sur le territoire de la Commune de Tallard, du 28 juillet 2023 à 18H00 au 29 juillet 2023 à 12H00.

La signalisation correspondante sera à la charge du pétitionnaire.

Article 2 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 3 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Aérodrome Christian AUBERT,
- Aérodrome : accueil.aerodrome-gaptallard@hautes-alpes.fr,
- M. le Maire de la Commune de Tallard.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
12 JUIN 2023

Fait à GAP, le 12 JUIN 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique
Marc VILLIE

Jean-Marie BERNARD

